

Liste des délibérations

du 25 septembre 2025

DATE DE CONVOCATION

17 septembre 2025

DATE D’AFFICHAGE

29 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS**EN EXERCICE** : 15**PRÉSENTS** : 9**VOTANTS** : 15

L’an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WANNEHAIN s’est assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc LEFEBVRE, Maire.

Assistaient à la réunion :

Jean-Luc LEFEBVRE, Anne-Sophie MOREAU, Dominique REMY, Stéphane VITIGE, Marie-Christine POLLET, Jean-Gabriel DEPINOY, Marianne KERRICH, Nicole DEWAILLY, Brigitte COLLET.

Excusés :

Michel DEMEURE donne pouvoir à Anne-Sophie MOREAU, Alain FOURNIER donne pouvoir à Jean-Gabriel DEPINOY, Laurent SCHOLART donne pouvoir à Dominique REMY, Perrine PANAROTTO donne pouvoir à Stéphane VITIGE, Isabelle ROBION donne pouvoir à Brigitte COLLET, Christelle VANHERSECKE donne pouvoir à Jean-Luc LEFEBVRE.

Secrétaire de séance :

Jean-Gabriel DEPINOY

Numéro	Objet de la délibération	Décision
	Approbation des procès-verbaux du conseil municipal du 26 juin 2025	Avis du conseil municipal : Favorable à l’unanimité.
2025-09-25-2.2	<u>Modifications statutaires de la C.C.P.C. (à effet au 1^{er} janv 2026)</u>	<p>Le Conseil municipal</p> <p>Vu l’arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT –A-MARCO,</p> <p>Vu l’arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;</p> <p>Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT</p> <p>Vu l’arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;</p> <p>Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d’électricité » aux communes au 1er janvier 2019</p> <p>Vu l’arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d’électricité » ;</p> <p>Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu’issues de l’article L5214-16-1 du CGCT ;</p> <p>Vu l’arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;</p> <p>Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d’OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;</p> <p>Vu l’arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;</p>

		<p>Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;</p> <p>Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;</p> <p>Vu la délibération CC_2023_186 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,</p> <p>Vu la délibération CC_2025_171 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2025, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT,</p> <p>Vu le courrier en date du 10 juillet 2025, par lequel Monsieur le Président de la PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT ;</p> <p>Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "<i>le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable</i>",</p> <p>Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT pour une application au 1^{er} janvier 2026, tels qu'annexés à la présente délibération.</p> <p>Considérant que la modification statutaire porte sur le transfert de la compétence « Confection et livraison de repas pour les communes de : Aix-en-Pévèle, Attiches, Auchy-lez-Orchies, Avelin, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Ennevelin, La Neuville, Landas, Mérygnies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies et Wahagnies ».</p> <p>DECIDE A L'UNANIMITE</p> <p><i>D'émettre un avis défavorable aux modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à effet au 1^{er} janvier 2026.</i></p>
<p>2025-09-25-2.3</p>	<p><u>Avis sur le recrutement de deux gardes champêtres pour la Brigade Intercommunale de l'Environnement (BIE)</u></p>	<p>Le Conseil Municipal,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu le Code Général de la Fonction Publique,</p> <p>Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L522-2 précisant le processus et les modalités de recrutement du garde champêtre par le Président d'un Etablissement Publi de Coopération Intercommunale,</p> <p>Vu le Code de Procédure Pénale,</p> <p>Vu la loi n° 2022-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,</p> <p>Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,</p> <p>Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,</p> <p>Vu la délibération n° CC_2025_167 du Conseil communautaire en date du 24 février 2025, relative à la mise en place d'une Brigade Intercommunale de l'Environnement,</p> <p>Partant du constat que les Maires sont souvent sans ressources pour constater les infractions à l'environnement ou aux règles d'urbanisme, Pévèle Carembault a décidé de créer une Brigade Intercommunale de l'Environnement, n'intervenant qu'à la demande du Maire (sauf en cas de flagrant délit), et sous son autorité à cette occasion, pour les aider dans ces missions.</p> <p>Si Certaines communes de Pévèle Carembault ont créé des polices municipales aux compétences strictement encadrées et cantonnées au territoire communale, la majorité, à l'inverse, en est dépourvue. Les gardes champêtres interviendront donc en complémentarité des polices municipales existantes.</p> <p>Principalement chargés de la police des campagnes, la brigade aura pour missions de se préoccuper prioritairement des atteintes à l'environnement et à l'urbanisme tels que par exemple : les pollutions, les dépôts sauvages, la destruction d'espaces naturels, les feux, la dégradation des cours d'eau et des fossés.</p>

		<p>Pévèle Carembault s'est appuyée sur le retour d'expérience de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin dont le Vice-Président dédié à cette question a présenté l'organisation, les missions et le fonctionnement de leur brigade lors de la Conférence des Maires du 2 décembre 2024.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette brigade, deux gardes champêtres seront recrutés dans un premier temps. Ce service sera susceptible d'être renforcé en fonction de l'évolution de son activité. Le cadre d'emploi des gardes champêtres présente la particularité de s'inscrire dans une triptyque hiérarchique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En raison de leur qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, ils sont placés sous l'autorité du Procureur de la République, - Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique du Président de l'intercommunalité, - Ils sont sous la responsabilité fonctionnelle du Maire de la commune sur laquelle ils interviennent. <p>Ils disposent de prérogatives larges pour accomplir leurs diverses missions.</p> <p>Ils peuvent dresser des sanctions administratives et pénales, constater, par procès-verbal, des infractions, procéder à des actes d'enquêtes, auditionner des prévenus et des témoins, accéder à des espaces clos, utiliser des outils tels que le fichier des immatriculations et la vidéoprotection, ou encore effectuer des saisies.</p> <p>La Communauté de communes Pévèle Carembault restera l'organe centralisateur des missions qui seront dévolues à la brigade.</p> <p>La Communauté de communes souhaite donner à la Brigade Intercommunale de l'Environnement, tous les moyens de la réussite de ses missions, et prendra en charge l'intégralité des frais de fonctionnement de la brigade, et notamment les charges de personnel.</p> <p>L'activité du service sera présentée une fois par an en Conférence des Maires, en présence du Procureur de la République ou de son représentant.</p> <p>Lors de sa séance du 24 février 2025, le Conseil communautaire a voté la mise en place de la Brigade Intercommunale de l'Environnement (BIE).</p> <p>Par courrier de notification en date du 10 juillet 2025, le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault a invité l'ensemble des communes membres à se prononcer sur le recrutement de deux gardes champêtres pour la Brigade, dans un délai de trois mois.</p> <p>Il est précisé que l'absence de réponse des communes dans le délai imparti entraînera un avis favorable des communes.</p> <p>Où l'exposé de son Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal</p> <p>DECIDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De valider le recrutement de deux gardes champêtres pour la Brigade Intercommunale de l'Environnement, - De notifier cet accord à la Communauté de Communes Pévèle Carembault. <p>Avis du Conseil Municipal : Favorable à l'unanimité</p>
<p>2025-09-25-2.4</p>	<p>Affiliation du CDG59 du syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine Nord Europe à compter du 01/01/2026)</p>	<p>Monsieur le Maire de WANNEHAIN expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »</p> <p>S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont</p>

		<p>notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;</p> <p>Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ; - Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. <p>Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.</p> <p>Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,</p> <p>Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,</p> <p>Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :</p> <p>DÉCIDE A L'UNANIMITE</p> <p>Article 1 : De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Article 2 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération</p>
<p>2025-09-25-2.4.3</p>	<p><u>Octroi de 5 bons d'achat de 30 euros au titre de l'aide sociale</u></p>	<p>Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il a été sollicité par la Commission d'Aide Sociale pour l'octroi de 5 bons d'achat d'une valeur de 30 euros chacun, soit un montant total de 150 euros pour un couple habitant la Commune.</p> <p>Ces bons sont valables dans le magasin MATCH de CYSOING</p> <p>Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette demande</p> <p>Avis du Conseil Municipal : Favorable à l'unanimité</p>
<p>2025-09-25-5.2</p>	<p><u>Renouvellement du contrat de concession pour la distribution du gaz sur le territoire de WANNEHAIN</u></p>	<p>Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie, Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice, Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre WANNEHAIN et GRDF, le 11/09/1997, pour une durée de 30 ans,</p> <p>Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ; - préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de WANNEHAIN; <p>Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel WANNEHAIN concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de article L.1411-7 du CGCT,</p>

		<p>Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;</p> <p>Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;</p> <p>Considérant que WANNEHAIN souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;</p> <p>Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;</p> <p>Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ; - Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ; - Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ; - La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ; - Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz. <p>L 'assemblée délibérante après en avoir délibéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes - Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession - Autorise le Maire du WANNEHAIN à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire <p>Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.</p> <p>Avis du conseil municipal : Favorable à l'unanimité</p>
Annexe 2025-09-25-5.2	Renouvellement du contrat de concession pour la distribution du gaz sur le territoire de WANNEHAIN	Voir Annexe de 87 pages...
2025-09-25-5.4	Demande de Subvention à la C.C.P.C dans le cadre des fonds de concours pour la réalisation de l'Aire de jeux de l'allée du Bois	<p>Monsieur le Maire détaille au conseil municipal le dossier concernant la réalisation de l'aire de jeux de l'Allée du Bois dont le montant des travaux est estimé à 296 545€ HT.</p> <p>Il sollicite le conseil pour l'autoriser à demander une subvention de 50 618,50€ à la Communauté de Communes dans le cadre des fonds de concours, le reste à charge de la commune étant de 143 391,50€.</p> <p>Avis du conseil municipal : Favorable à l'unanimité</p>
2025-09-25-6.1	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE dans les communes de moins de 2000 habitants	<p>Le conseil municipal de la commune de WANNEHAIN ;</p> <p>Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-7° ;</p> <p>Vu l'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (applicable jusqu'au 31/12/2027) qui précise que « Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des</p>

	<p>(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique)</p>	<p><i>services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »,</i> Vu l'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (applicable à compter du 01/01/2028) qui précise que « <i>Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »,</i></p> <p>Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, Il expose que le secrétaire général de mairie est essentiel à la bonne administration des communes et des services publics locaux et apporte au maire un appui administratif, technique et juridique dans des domaines aussi spécialisés et variés que les ressources humaines, le budget, l'urbanisme, les marchés publics ou encore l'état civil, ... Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création à compter du 1^{ER} Avril 2025 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes : - accueil du public, - aide aux démarches administratives, - médiation entre les citoyens et l'administration, - conseil au maire et aux élus municipaux, - ressources humaines, - gestion budgétaire et comptabilité publique en collaboration avec le comptable de la collectivité, - commande publique, - droit funéraire, état civil, - organisation des élections, - urbanisme en collaboration avec la personne en charge de l'urbanisme dans la commune, - fonctionnement de la commune et de ses instances, - dossiers de subventions en collaboration avec le comptable, - suivi des agents techniques et des travaux...etc <p>Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans (durée maximale) compte tenu de la spécificité du métier de secrétaire général de mairie qui apporte au maire un appui administratif, technique et juridique dans des domaines aussi spécialisés et variés que les ressources humaines, le budget, l'urbanisme, les marchés publics ou encore l'état civil, ...</p> <p>Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.</p> <p>- L'agent devra donc justifier d'un diplôme classé au moins au niveau 6 (bac + 3), d'une qualification et d'une expérience professionnelle dans les domaines relatifs aux missions et fonctions du secrétaire général de mairie et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.</p> <p>Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.</p> <p>Les crédits correspondants sont inscrits au budget.</p> <p>Avis du Conseil Municipal : Favorable à l'unanimité</p>
--	---	--

<p>2025-09-25-6.2</p>	<p>Subvention à l'association WANN ET 1 SPORTS</p>	<p>Alain Fournier, 1^{er} adjoint aux finances présente aux élus la demande de subvention sollicitée par l'association WANN ET 1 SPORTS.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'accorder une subvention de 400 euros à l'association WANN ET 1 SPORTS</p> <p>Après en avoir délibéré, avis du conseil municipal : Favorable à l'unanimité</p>
<p>2025-09-25-6.3</p>	<p>Poursuite de l'accompagnement RGPD par le CDG59</p>	<p>Monsieur le Maire informe le conseil municipal du besoin de renouveler la convention relative à la protection des données. Cette convention permettra à la commune de bénéficier de l'accompagnement du Délégué à la Protection des Données (DPD) notamment afin d'établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect.</p> <p>Pour rétrospective succincte des grandes étapes réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CDG 59 a été désigné comme DPD pour la commune auprès de la CNIL ; les agents et le référent local ont été sensibilisés ; les accès à l'outil de gestion de la conformité Madis ont été mis à disposition. • Les registres des traitements de données personnelles et des sous-traitants ont été établis et un plan d'action a été remis. • Une base documentaire a été proposée et un audit en collectivité réalisé, donnant lieu à la remise d'un rapport sur l'état de conformité RGPD transmis fin 2024. <p>Ceci clôt la phase d'initialisation en faisant le constat d'une réelle prise de conscience sur le sujet. C'est là tout l'intérêt du partenariat entre Référent Local et Délégué à la Protection des Données mutualisé qui est mis en valeur.</p> <p>Pour la suite, il reste nécessaire d'améliorer / maintenir sa conformité RGPD pour minimiser les risques juridiques, de gérer les situations spécifiques (analyse d'impacts, situation de violation de données, etc), de s'assurer qu'elle conserve un interlocuteur désigné vis-à-vis de la CNIL, etc.</p> <p>Le CDG 59 propose donc de poursuivre cet accompagnement, permettant aux référents locaux continuer à bénéficier d'une expertise RGPD mutualisée.</p> <p>Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),</p> <p>Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,</p> <p>Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,</p> <p>Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,</p> <p>Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes de Pévèle Carrembault à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.</p> <p>Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ; • réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ; • évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ; • identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ; • établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ; • contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ; • assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ; • coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

		<p>Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.</p> <p>La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.</p> <p>Le Cdg59 assure un rôle de coordination administrative et technique du projet. La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'autoriser le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis et la commune de Walincourt-Selvigny, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;• d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;• d'inscrire les dépenses afférentes au budget. <p>Après en avoir délibéré, avis du conseil municipal : Favorable à l'unanimité</p>
--	--	---